

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-RHO-14-0713 du 03/09/2014**

Nomination et délégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2014

NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE – DIRSPEC RHONE-ALPES-BOURGOGNE

**Direction spécialisée de contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne**

### **RÉSUMÉ**

Nomination et délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
Conciliateur fiscal et conciliateur fiscal adjoint

DOCUMENTS À ABROGER

Délégation de signature BOFIP-RHO-13-0580 du 02/09/2013

L'administrateur général des finances publiques, chargé de la direction spécialisée de contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés :

- Mme Françoise Petitpé, conciliateur fiscal de la Direction spécialisée de contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne ;
- Mme Nathalie Barlet, conciliateur fiscal adjoint de la Direction spécialisée de contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne ;
- M. Christian Castet, conciliateur fiscal adjoint de la Direction spécialisée de contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à :

Mme Françoise PETITPÉ, conciliateur fiscal,

Mme Nathalie BARLET, conciliateur fiscal adjoint,

M. Christian CASTET, conciliateur fiscal adjoint ,

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service de la direction, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts (CGI) ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes de remise ou de modération portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du CGI, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI.

**Article 3**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des Finances publiques, section ressources humaines et organisation.

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES,

RÉGINE CAU

BOFiP  
Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Bruno Parent

ISSN 2268-0756